

A&S
Société par actions simplifiée au capital de 5.000 €
Siège social : 8 RUE VOLTAIRE
49100 ANGERS
RCS ANGERS n°824 768 238

PROCÈS VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 18
DECEMBRE 2025

Le dix huit Décembre 2025, à 10 heures, les associés se sont réunis au 11, rue Paul LANGEVIN 49240 AVRILLE,, en assemblée générale extraordinaire sur convocation de la présidence.

Il a été établi une feuille de présence signée par les associés présents ou représentés.

La société AET préside la séance en qualité de président associé.

Le président constate que tous les associés sont présents ou représentés et qu'en conséquence l'assemblée peut valablement délibérer.

Le président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- la feuille de présence ;
- le rapport du président ;
- le texte des projets de résolutions.

Le président déclare que tous les documents prescrits par la loi et les règlements ont été adressés aux associés et tenus à leur disposition au siège social et les associés lui en donnent bonne et valable quittance.

L'assemblée, sur sa demande, lui donne acte de sa déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

Le président rappelle que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

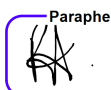
- Réduction du capital social par rachat et annulation des DEUX CENT CINQUANTE (250) ACTIONS de la société AR ;
- Modifications statutaires
- Démission de la société AR de ses fonctions de directeur général sans remplacement ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

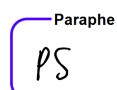
Puis, le président ouvre la discussion.

Le président met ensuite successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

PREMIÈRE RÉOLUTION

L'assemblée générale, connaissance prise du rapport du Président et compte tenu de l'absence d'opposition des créanciers, décide de réduire le capital social d'un montant de TROIS CENT CINQ MILLE SEPT CENT QUATRE VINGT DIX EUROS ET CINQUANTE CENTIMES (305 790,50 €) par voie de rachat et d'annulation de DEUX CENT CINQUANTE (250) actions d'une valeur nominale de DIX (10) euros appartenant à la société AR.

Paraphe


Paraphe


Le capital social sera réduit pour le porter de CINQ MILLE (5.000) euros à DEUX MILLE CINQ CENTS (2500) euros.

L'excédent du prix global de rachat sur la valeur nominale des actions rachetées s'élevant à la somme de TROIS CENT TROIS MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT DIX EUROS ET CINQUANTE CENTIMES (303.290,50 €) s'imputera sur le compte « autres réserves » tel que figurant dans les comptes annuels au 31 Janvier 2025.

Les actions rachetées sont annulées à compter de ce jour et les sommes dues au titre de cette réduction de capital sont versées ce jour à la société AR, par virement.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

DEUXIEME RÉOLUTION

L'assemblée générale, connaissance prise du rapport du Président, décide de modifier articles 6 « apports » et 7 « capital social » comme suit :

« ARTICLE 6 – APPORTS »

Lors de la constitution, il a été fait apport d'une somme de cinq mille (5 000) euros, représentant des apports en numéraire.

Par AGE en date du 18 décembre 2025, il a été procédé à une réduction de capital de deux mille cinq cents (2500) euros, Par voie de rachat et d'annulation d'actions.

ARTICLE 7 – CAPITAL

Le capital est fixé à la somme de deux mille cinq cents (2500) euros

Il est divisé en deux cent cinquante (250) actions de dix (10) euros chacune, entièrement libérées. ».

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

TROISIEME RÉOLUTION

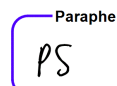
L'assemblée générale, connaissance prise du rapport du Président, prend acte de la démission de la société AR de ses fonctions de directeur général, à compter de ce jour.

L'assemblée générale, ainsi que la société AET à titre personnel, donnent quitus de sa gestion à la société AR pour l'ensemble de la durée de son mandat. La société AET et la société A&S renoncent à toute action ou recours contre la société AR et/ou Monsieur Antoine RABERGEAU à titre personnel relativement à la gestion de la société A&S en qualité de dirigeant et déclarent faire leur affaire personnelle de toute action, procès ou recours formé par un tiers contre la société A&S postérieurement à la démission.

L'assemblée générale entérine la rémunération de la société AR pour l'exercice clos le 31 Janvier 2026 à hauteur de CINQUANTE CINQ MILLE (55.000) euros HT.

L'assemblée générale entérine une Prime conditionnelle à hauteur de QUARANTE MILLE (40.000) euros

Paraphe


Paraphe


HT soit QUARANTE HUIT MILLE (48 000) EUROS TTC qui sera acquise au profit de la société AR si le Chiffre d'Affaires de la société A&S tel qu'il ressort des comptes pour l'exercice clos le 31 Janvier 2026 arrêtés contradictoirement entre les parties au plus tôt le 31 Mars 2026 et au plus tard le 30 Avril 2026 en présence et par l'entremise du cabinet VDL CONSEIL est supérieur à SIX CENT MILLE (600.000) € HT

La prime conditionnelle sera facturable et réglable au plus tard le 30 Avril 2026 après arrêté contradictoire des comptes pour l'exercice clos le 31 Janvier 2026.

L'assemblée générale autorise la société SEBAN, filiale de la société AR, à ne pas régler une créance fournisseur de QUARANTE MILLE (40.000) euros HT soit QUARANTE HUIT MILLE (48 000) EUROS TTC au profit de la société A&S afin de garantir le bon déroulement de l'arrêté contradictoire des comptes et, le cas échéant et en cas d'accomplissement de la condition de Chiffre d'affaires, le bon règlement de la dette de la société A&S au profit de la société AR.

La SOCIETE AR, ainsi que Monsieur Antoine RABERGEAU à titre personnel, s'engagent pendant une durée de trois (3) ans à compter de ce jour de détenir ou acquérir directement ou indirectement une participation au capital ou diriger une Société ayant le même objet social ou un objet social similaire à celui de la SOCIÉTÉ A&S, d'acquérir ou de participer directement ou indirectement à tous fonds de commerce analogue ou similaire à celui de la société A&S, ou de s'intéresser sous quelque titre que ce soit à toute entreprise concurrente de la SOCIÉTÉ A&S en qualité de salarié, mandataire, commissionnaire, agent commercial, courtier, apporteur d'affaires, ou autrement, à peine de dommages-intérêts envers la SOCIÉTÉ A&S ou la SOCIETE AET et sans préjudice du droit de faire cesser toute infraction à cette interdiction.

Cette obligation de non-concurrence est souscrite mais est limitée pour valoir sur la rue VOLTAIRE 49100 ANGERS uniquement.

La société AR, ainsi que Monsieur Antoine RABERGEAU à titre personnel, s'interdisent en outre, ainsi que Monsieur Antoine RABERGEAU à titre personnel, pendant cette même durée de trois (3) ans à compter de ce jour, directement ou indirectement, d'embaucher ou de faire embaucher pour leur compte ou celui d'une entreprise ou société dans laquelle il détiendrait, directement ou indirectement, des intérêts quelconques, ou avec laquelle il entretiendrait un lien contractuel de quelque nature que ce soit, toute personne travaillant au sein de la SOCIÉTÉ A&S, ou travaillant avec la SOCIÉTÉ A&S sous le statut salarié, le tout sous peine d'exécution forcée et de dommages et intérêts envers la SOCIETE AET et/ou la SOCIÉTÉ A&S.

De même, la SOCIETE AR et Monsieur Antoine RABERGEAU à titre personnel s'engagent à ne pas dénigrer la SOCIÉTÉ A&S ou la SOCIETE AET.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

QUATRIEME RÉOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du président, donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

* * *

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 10 h 30.

Paraphe


Paraphe


De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le président de séance et les associés ainsi que Monsieur Antoine RABERGEAU à titre personnel.

Signature électronique

Les signataires conviennent que le présent acte est signé sur support électronique conformément à la réglementation européenne et française en vigueur, en particulier le règlement (UE) n°910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 et les articles 1367 et suivants du Code civil. A cet effet, les signataires ont accepté d'utiliser la plateforme en ligne DOCUSIGN. Ils prennent acte (i) que la signature électronique qu'ils apposent sur le présent acte a la même valeur juridique que la signature manuscrite et (ii) que les moyens techniques mis en œuvre dans le cadre de cette signature confèrent date certaine au présent acte.

Les signataires prennent acte, au titre de l'article 1375, al. 4 du Code civil, que l'exigence d'une pluralité d'originaux imposée par l'article 1375, al. 1^{er} du Code civil est réputée satisfaire à l'égard du présent acte signé sous forme électronique conformément aux articles 1367 et suivants du Code civil.

Les Parties reconnaissent à cette signature électronique la même valeur que leur signature manuscrite et confère date certaine à la signature des présentes à la date figurant dans l'acte, quelle que soit la date de signature électronique du présent acte

Société AR	Signé par :  ABB44671FA3C4B9...
Monsieur Antoine RABERGEAU	Signé par :  ABB44671FA3C4B9...
Société AET	Signé par :  A038D396DC05428...